



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (49)
par déclaration de projet
ZAC du Buisson – commune de Beaucouzé**

n° : 2019-4252

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole (ALM) approuvé le 13 février 2017 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole par déclaration de projet présentée par la communauté urbaine Angers Loire Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 août 2019 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de soumission à étude d'impact du projet de modification de la ZAC du Buisson, signée par le monsieur le préfet de Maine-et-Loire du 18 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 2 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

- qui consiste d'une part, à changer l'affectation des îlots C et D de la ZAC du parc d'activités commerciales du Buisson sur une surface totale de 7,6 ha, qui passeront d'une vocation commerciale à une vocation d'activités économiques industrielles et artisanales, et d'autre part à réduire le périmètre de la ZAC pour en exclure l'îlot E, classé au PLUi approuvé le 17 septembre 2019 en zone UC (zone à dominante d'habitat, qui peut accueillir également des équipements ou activités liés à la vie des habitants) et des délaissés localisés au sud de la RD56 ;
- la commercialisation des terrains ayant été suspendue par Angers Loire Métropole en 2017 afin de ne pas rompre l'équilibre entre commerce de centre-ville et de périphérie ;
- la mise en compatibilité du PLUi visant à ouvrir la vocation de la zone, afin de diversifier les activités tout en maintenant une centralité commerciale existante ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur du projet est localisé à environ 4 km des limites des sites Natura 2000 les plus proches FR5200630 (directive habitats) Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette et FR5210115 (directive oiseaux) Basses vallées angevines et prairies de la Baumette ;
- le projet s'implante sur d'anciennes parcelles agricoles, aujourd'hui traitées en prairies plus ou moins entretenues, dans un environnement agricole bocager avec un important réseau de haies ; il en résulte un enjeu fort de préservation de ces milieux, en termes de conservation d'un écosystème riche et de continuité écologique ; toutefois les informations fournies en l'état du dossier font état de prospections insuffisantes (hors période de nidification notamment pour les oiseaux ; sécheresse relative de l'année 2019 pour les amphibiens) pour qualifier véritablement le niveau d'enjeu ;
- le dossier mentionne la présence d'arbres sénescents ou morts susceptibles d'accueillir une population d'insectes protégés, ainsi que la présence probable d'un biotope aquatique quasi-permanent au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales et la présence qualifiée de « probable » d'une zone humide temporaire dans le boisement, sans pour autant préciser l'analyse d'un premier niveau d'enjeu et les impacts potentiels qu'il en résulte ;
- la ZAC va ainsi devenir une zone d'activités économiques mixte avec de possibles conflits d'usages, tant avec la vocation résidentielle des secteurs voisins, qu'entre les deux secteurs que sont l'Atoll à dominante commerciale grand public et les îlots C et D à dominante industrielle et/ou artisanale ; que la conciliation des usages n'est pas abordée dans le dossier, lequel ne propose pas d'évaluation des enjeux en termes de nuisances sonores, y compris sur les secteurs riverains – une zone 1AU (urbanisation future) habitat reste à urbaniser au sud de l'îlot D –, et d'impact paysager qui pourrait résulter de bâtiments à usage industriel ou artisanal au regard de l'objet architectural particulier qu'est l'Atoll mais aussi des proches riverains ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la MRAe de se prononcer quant au choix de la procédure retenue pour faire évoluer le PLU ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole présentée par la communauté urbaine Angers Loire Métropole est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'évaluation de la coexistence des usages d'habitation, commerciaux et industriels dans un espace proche, en particulier des enjeux de nuisances sonores, en particulier pour les riverains, mais également des enjeux paysagers et architecturaux au regard de la forme spécifique selon laquelle l'Atoll a été conçu ; que l'évaluation environnementale a vocation à restituer les arbitrages opérés, au regard d'éventuelles alternatives, en termes de localisation et d'ampleur des développements commerciaux et industriels portés par le PLUi ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

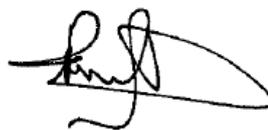
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish at the end.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr